

Règlement d'aménagement

- Adopté par le Conseil général de la commune le 21 avril 1992
- Sanctionné par le Conseil d'Etat le 14 avril 1993
- Modifié en dernier lieu par l'arrêté du Conseil général du 30 janvier 2020 sanctionné par le Conseil d'Etat le 16 septembre 2020

Table des matières

Préambule	3
1 ^{ère} partie	Dispositions générales.....4
Chapitre 1	Dispositions abrogées.....4
Chapitre 2	Prescriptions générales.....4
Chapitre 3	Autorités d'exécution.....4
Chapitre 4	Plans communaux.....4
Chapitre 5	Autres dispositions.....5
2 ^{ème} partie	Équipement des zones d'urbanisation5
Chapitre 6	Généralités5
Chapitre 7	Contributions des propriétaires.....5
Chapitre 8	Taxe d'équipement.....5
Chapitre 9	Autres dispositions.....6
3 ^{ème} partie	Plan d'aménagement.....6
Chapitre 10	Zones.....6
Chapitre 11	Zones d'affectation communales.....7
Chapitre 12	Zone d'urbanisation (ZU).....7
Chapitre 13	Zone agricole (ZA)16
Chapitre 14	Zone à protéger (ZP).....16
Chapitre 15	Informations indicatives.....18
4 ^{ème} partie	Dispositions finales.....18
Chapitre 16	Entrée en vigueur.....18
Modifications	27

Préambule

Le Conseil général de la commune de Thielle-Wavre,

vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,

vu le décret sur la conception directrice cantonale de l'aménagement du territoire, du 24 juin 1986,

vu la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991 et son règlement d'exécution (RELCAT), du 1^{er} avril 1992,

vu la loi sur la protection des monuments et des sites, du 26 octobre 1964, et son règlement d'exécution, du 5 janvier 1965,

vu la loi forestière cantonale, du 31 mai 1917, et son règlement d'exécution, du 28 juin 1921,

vu la loi sur les constructions (L.constr.), du 12 février 1957, et son règlement d'application (RALConstr.), du 12 novembre 1957,

vu l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB), du 15 décembre 1986,

sur proposition du Conseil communal,

arrête :

1^{ère} partie Dispositions générales

Chapitre 1 Dispositions abrogées

Art. 1.01.

- 1 Les articles 4, 5, 9 à 12, 16, 46 à 66, 68, 70 à 78 et 127 2^{ème} alinéa du règlement d'aménagement du 28 mai 1976 sont abrogés.
- 2 Le règlement communal concernant la contribution aux dessertes du 15 août 1979 est abrogé.
- 3 Le plan d'aménagement du 28 mai 1976 est abrogé.
- 4 Le plan d'aménagement n° 47-la-Modification du secteur Les Broillets, sanctionné le 29 janvier 1990, est abrogé.

Chapitre 2 Prescriptions générales

Art. 2.01.

Principe

- 1 Le présent règlement contient des dispositions destinées à promouvoir un aménagement rationnel et harmonieux du territoire communal.
- 2 Il définit les droits et les obligations en matière d'utilisation du sol.
- 3 Il est lié aux plans nécessaires à son application.

Art. 2.02.

Champ d'application

Les présentes dispositions s'appliquent à l'ensemble du territoire communal.

Chapitre 3 Autorités d'exécution

Art. 3.01.

Conseil général

Le Conseil général exerce les attributions que lui confère la LCAT.

Art. 3.02.

Conseil communal

- 1 Dans le cadre des dispositions légales, le Conseil communal traite de tous les problèmes touchant à l'aménagement du territoire.
- 2 Il prend toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde de l'aspect de la localité et des sites.

Art. 3.03.

Commission d'urbanisme

La commission d'urbanisme est consultée sur les affaires touchant à l'aménagement du territoire.

Chapitre 4 Plans communaux

Art. 4.01.

Plan d'aménagement

Le plan d'aménagement est défini dans la LCAT.

Art. 4.02. Plans d'équipement

Les plans d'équipement sont définis dans la LCAT.

Chapitre 5 Autres dispositions

Art. 5.01. Ordre et dimensions des constructions

Les définitions relatives à l'ordre et aux dimensions des constructions figurent dans le RELCAT.

Art. 5.02. Dérogations

Les règles applicables aux dérogations aux normes d'aménagement du territoire sont définies dans le RELCAT.

Art. 5.03. Recours

- 1 Les autorités de recours et la procédure en matière d'aménagement du territoire sont définies dans la LCAT.
- 2 Les autorités de recours et la procédure en matière de gabarits sont définies dans la L.Constr.

2^{ème} partie Équipement des zones d'urbanisation

Chapitre 6 Généralités

Art. 6.01.

Les règles d'application à l'équipement des zones d'urbanisation sont définies dans la LCAT et le RELCAT.

Chapitre 7 Contributions des propriétaires

Art. 7.01. Part des propriétaires

Dans les secteurs de la localité où s'applique le système de la contribution, la part des propriétaires fonciers est fixée comme suit :

- 50 % pour l'équipement de base,
- 80 % pour l'équipement de détail.

Chapitre 8 Taxe d'équipement

Art. 8.01.^{1,2} Montant

Pour toute construction nouvelle, il sera exigé des propriétaires une taxe d'équipement de :

- Fr. 10.- par m³ SIA de construction, et de

¹ Teneur de l'article modifiée par l'arrêté du Conseil général du 12 février 2001 sanctionné par le Conseil d'Etat le 15 août 2001.

² Teneur de l'article modifiée par l'arrêté du Conseil général du 13 décembre 2005 sanctionné par le Conseil d'Etat le 19 avril 2006.

- Fr. 15.- par m2 de surface de la parcelle.

Pour tout agrandissement d'une construction existante, il sera exigé des propriétaires une taxe d'équipement de :

- Fr. 8.- par m3 SIA du volume ajouté.

Art. 8.02. Bâtiments agricoles

Pour les bâtiments agricoles existants, la taxe d'équipement n'est due qu'en cas d'agrandissement de la partie habitable de la ferme.

Art. 8.03. Secteurs partiellement équipés

Dans les secteurs de la localité partiellement équipés, on combine la contribution des propriétaires avec la taxe d'équipement.

Chapitre 9 Autres dispositions

Art. 9.01. Autres taxes

Les taxes de raccordement et d'utilisation sont indépendantes du présent règlement.

Art. 9.02. Prestations des services publics

- 1 La commune n'est pas tenue d'étendre au-delà du périmètre de la localité les réseaux de distribution d'eau, de gaz, d'électricité et des collecteurs d'égouts, d'éclairage des voies publiques, de réseau de télévision par câble, ainsi que le service de ramassage des ordures ménagères et le déneigement des chaussées.
- 2 Elle peut cependant assumer l'un ou l'autre de ces services si les conditions locales le permettent et si le propriétaire intéressé peut démontrer objectivement l'existence d'un besoin et s'engager à prendre à sa charge tous les frais supplémentaires d'établissement et d'exploitation qui en résultent.

3^{ème} partie Plan d'aménagement

Chapitre 10 Zones

Art. 10.01. Zones

- 1 Le territoire communal est divisé en zones.
- 2 Les zones d'affectation cantonales font l'objet d'un report sur le plan d'aménagement.

Art. 10.02. Réglementation générale

- 1 Toutes les zones sont aménagées en fonction des buts et principes tels qu'ils sont définis dans les lois fédérale et cantonale sur l'aménagement du territoire.
- 2 La verdure et l'arborisation ont une importance toute particulière.

- 3 Les espaces publics (routes, places) font l'objet de plans particuliers.

Art. 10.03. Degrés de sensibilité au bruit

- 1 Le plan des degrés de sensibilité au bruit fait partie intégrante du plan d'aménagement.
- 2 Les degrés de sensibilité au bruit sont attribués dans la zone d'urbanisation conformément à l'ordonnance sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986.
- 3 Pour le reste du territoire, le degré de sensibilité au bruit III est attribué aux bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit.

Art. 10.04. Sites archéologiques

Dans les sites archéologiques, toute fouille, toute construction, toute modification de terrain, doit être signalée au service archéologique cantonal

Chapitre 11 Zones d'affectation communales

Art. 11.01. Définition

Constituent des zones d'affectation communales :

- la zone d'urbanisation (ZU), qui est subdivisée,
- la zone agricole (ZA),
- la zone à protéger (ZP).

Chapitre 12 Zone d'urbanisation (ZU)

Art. 12.01.³ Subdivision

La zone d'urbanisation est subdivisée comme suit :

- zone d'ancienne localité,
- zone de moyenne densité,
- zone d'habitat groupé,
- zone de faible densité,
- zone d'utilité publique,
- zone artisanale,
- zone de fermes,
- zone de tourisme,
- zone de protection du site bâti,
- zone d'utilisation différée,

³ Teneur de l'article modifiée par l'arrêté du Conseil général du 30 septembre 2008 sanctionné par le Conseil d'Etat le 25 mars 2009.

- zone de verdure (ZV).

Art. 12.02.***Zone d'ancienne localité*****1. Caractère**

Cette zone constitue le noyau initial du village de Wavre, et de Thielle.

Les présentes prescriptions ont pour but de préserver le caractère architectural et esthétique des anciennes constructions de cette zone.

2. Affectation

- Habitations individuelles et collectives.
- Activités agricoles.
- Activités artisanales et commerciales.

3. Sanction préalable

Pour toute transformation importante de bâtiments anciens, il sera exigé une demande de sanction préalable.

4. Plan de site

La zone d'ancienne localité fait l'objet d'un plan de site, au sens de l'art. 12 de la loi sur la protection des monuments et des sites, du 26 octobre 1964.

Le plan de site classe les immeubles dans une des trois catégories suivantes :

- a) bâtiments intéressants,
- b) bâtiments typiques, pittoresques ou bien intégrés,
- c) bâtiments banals, neutres ou mal intégrés.

5. Entretien et réparations

Pour tous les bâtiments, les matériaux mis en œuvre, les crépis, les badigeons, les couleurs, les toitures, le type de tuiles ainsi que le type de menuiserie seront adaptés au style du bâtiment et respecteront l'aspect des bâtiments environnants.

Il en est de même des couleurs de façades qui s'harmoniseront aux bâtiments voisins.

6. Transformations

La nature des transformations dépend de la valeur de l'immeuble :

- pour les bâtiments intéressants ainsi que pour les bâtiments typiques ou pittoresques : le volume et la structure sont maintenus ; les transformations des combles peuvent être interdites, si elles portent atteinte à la valeur architecturale du bâtiment,
- pour les bâtiments banals ou neutres : harmonisation des volumes avec l'environnement construit.

Pour tous les immeubles, les matériaux mis en œuvre, les crépis, les badigeons, les toitures, le type de tuiles ainsi que le type de menuiserie seront adaptés à la tradition constructive du village.

Il en est de même des couleurs de façades qui s'harmoniseront à celles des bâtiments voisins. On corrigera dans la mesure du possible les erreurs commises précédemment.

7. Constructions nouvelles

En cas de constructions nouvelles, les volumes et la hauteur des nouveaux bâtiments s'intégreront à la structure urbanistique existante.

L'ordre non contigu est obligatoire.

La hauteur à la corniche ne sera jamais supérieure à 6,00 m. Les silos agricoles ne sont pas assujettis à cette limite de hauteur.

8. Reconstructions

En cas de reconstructions de bâtiments existants, ces derniers seront reconstruits à leur emplacement et dans leurs dimensions initiaux.

9. Prescriptions architecturales

Couverture. Dans la mesure où la tuile ancienne qui a vieilli naturellement peut être récupérée et remise en œuvre, elle sera, si nécessaire, mélangée avec de la tuile neuve - en principe rouge naturel et non engobée - qui devra pouvoir vieillir naturellement.

On utilisera la petite tuile ou la tuile Jura. Selon le type d'édifice, la petite tuile peut être exigée.

Les ferblanteries sont limitées le plus possible et leur couleur s'harmonisera à celle des tuiles.

Étages en attique. Les étages en attique sont interdits, de même que les balcons-terrasses encastrés dans le toit.

Fenêtres. Les fenêtres des étages ont la forme de rectangles verticaux.

10. Approbation du service de la Protection des Monuments et des Sites

En zone d'ancienne localité, tous travaux soumis au permis de construire sont subordonnés à l'approbation du service de la Protection des Monuments et des Sites.

Art. 12.03.

Zone de moyenne densité

1. Caractère

Ce type de zone est caractérisé par le mélange des genres d'habitat collectif et individuel. Il correspond à une urbanisation antérieure au premier plan d'aménagement.

Cette zone doit maintenir ces caractéristiques particulières d'habitat.

2. Affectation

- Habitations collectives, groupées ou individuelles.
- Activités tertiaires.

3. Ordre des constructions

Non contigu.

4. Degré d'utilisation des terrains

Densité : max. 2,0 m³/m².

Taux d'occupation du sol : 25 % max.

5. Dimensions des constructions

Hauteur maximale à la corniche : 7,50 m.

Longueur maximale : 25,00 m.

6. Gabarits

60 ° en tous sens.

Art. 12.04.

Zone d'habitat groupé

1. Caractère

Cette zone doit permettre une densification du village de Wavre.

2. Affectation

Habitat individuel groupé.

3. Ordre des constructions

Non contigu.

4. Degré d'utilisation des terrains

Densité max. : 1,5 m³/m².

Taux d'occupation du sol : 30 %.

5. Dimensions des constructions

Hauteur maximale à la corniche : 6,00 mètres.

Longueur maximale : 25, 00 mètres.

6. Gabarits

60 ° en tous sens.

Art. 12.05.⁴

Zone de faible densité

1. Caractère

Cette zone est destinée à une urbanisation de faible densité de type habitat individuel.

Afin d'économiser le sol, une occupation plus dense du genre habitat groupé est recherchée.

2. Affectation

Habitat individuel et groupé.

Activités tertiaires admises.

Dans le secteur concerné par la modification du plan d'aménagement, soit « Derrière-le-Château » à Thielle, article cadastral n° 976, l'affectation est uniquement de l'habitat individuel.

⁴ Teneur de l'article modifiée par l'arrêté du Conseil général du 19 juin 2007 sanctionné par le Conseil d'Etat le 6 février 2008.

3. Ordre des constructions

Non contigu.

4. Degré d'utilisation des terrains

Densité : max. 1,2 m³/m².

Taux d'occupation du sol : 25 % max.

5. Dimensions des constructions

Hauteur maximale à la corniche : 5.00 m.

Longueur maximale : 20.00 m.

Dans le secteur concerné par la modification du plan d'aménagement, soit « Derrière-le-Château » à Thielle, article cadastral n° 976, la hauteur maximale à la corniche est de 6,50 m à partir du terrain naturel.

6. Gabarits

- Direction N-E-O : 60 °.
- Direction S : 45 °.

7. Prescriptions spéciales pour le secteur « Derrière-le-Château » à Thielle, article cadastral n° 976

- 1 Les toitures plates et à faibles pentes sont autorisées dans ce secteur.
- 2 La distance au gazoduc doit être respectée conformément aux réglementations et normes en vigueur, de même que pour le plan d'alignement du canal de la Thielle, du 6 novembre 1962, sous réserve de l'article 17, al. 3 LCAT.
- 3 Le niveau du terrain naturel du secteur « Derrière-le-Château » (Article cadastral n° 976) est celui de l'état actuel, sans tenir du remblai de 50 cm. Exigé par le service cantonale d'architecture.
- 4 Les mesures d'aménagement du terrain suivantes doivent être prises avant le début des travaux conformément aux exigences du service cantonal d'archéologie :
 - constructions posées sur un remblai de tout-venant de 50 cm dans lequel peuvent être incorporées les fondations des constructions et les canalisations,
 - éviter le retrait de la terre végétale au moyen d'engins mécaniques et les creusages en sous-sol sans le remblai (étang, etc.).
- 5 Avant tous travaux dans ce secteur, un plan de gestion des déchets de chantier doit être établi par un spécialiste selon la recommandation SIA 430 et être remis au SCPE avant le début des travaux. Une attention particulière sera portée à la présence éventuelle de matériaux contaminés ou de déchets spéciaux.
- 6 Dans le cas du maintien de la ligne électrique à haute tension, une étude complémentaire (ORNI) devra être fournie dans le cadre de la mise au point du plan de quartier, afin de garantir les distances entre la ligne et les futures constructions.

Art. 12.06.⁵**Zone d'utilité publique (ZUP)****1. ZUP-1****Caractère et affectation**

Cette zone est destinée au centre scolaire et à l'administration communale.

Prescriptions

Hauteur max. à la corniche : 7,00 m.

Taux d'occupation du sol : 30 % max.

Gabarits : 60 ° en tous sens.

2. ZUP-2**Affectation**

Cette zone est propriété communale. Elle est réservée à des bâtiments et installations d'utilité publique.

Prescriptions

Les prescriptions de cette zone sont celles de la zone de moyenne densité (cf. art. 12.03 al. 3 à 6).

3. ZUP-3**Affectation**

Cette zone est destinée à la station de pompage et à d'autres infrastructures communales.

Prescriptions

Cette zone doit être particulièrement bien aménagée afin que l'impact des différentes installations ne nuise pas au quartier d'habitation à proximité (rideau de verdure, arborisation, mise en valeur des constructions, etc.).

4. ZUP-4**Affectation**

Cette zone est destinée à servir de place de stationnement.

Art. 12.07.**Zone artisanale****1. Caractère**

Cette zone est destinée à permettre l'implantation d'artisanat nouveau ou le redéploiement d'ateliers existants dans des emplacements prévus pour les accueillir.

2. Affectation

- Ateliers d'artisanat, industries légères, dépôts non gênants pour le voisinage.

⁵ Teneur de l'article modifiée par l'arrêté du Conseil général du 19 juin 2007 sanctionné par le Conseil d'Etat le 6 février 2008.

3. Ordre des constructions

Non contigu.

4. Degré d'utilisation des terrains

Densité : max. 3,0 m³/m².

Taux d'occupation du sol : 50 % max.

5. Dimensions des constructions

Hauteur maximale à la corniche : 7,50 m.

Hauteur maximale au faîte : 9,50 m.

6. Gabarits

Légaux.

7. Toitures

Dans cette zone, le Conseil communal peut autoriser des toits plats.

8. Logements

Des logements ne peuvent être établis dans cette zone que s'ils sont nécessaires pour assurer la garde ou la surveillance des installations.

9. Prescriptions spéciales

Le Conseil communal peut imposer des prescriptions spéciales pour sauvegarder l'aspect général de la zone, telles que plantations d'arbres, de haies et de rideaux de verdure.

Il ordonne dans le cadre de ses compétences toutes mesures utiles pour limiter ou supprimer les nuisances.

Art. 12.08.

Zone de fermes

1. Caractère

Cette zone est destinée aux bâtiments d'exploitation agricole situés à l'intérieur du périmètre de localité, ainsi qu'aux terrains nécessaires aux exploitations.

2. Prescriptions

Les prescriptions de la zone agricole sont applicables à la zone de fermes. Les bâtiments d'exploitation ne sont cependant autorisés que s'ils sont nécessaires à une exploitation agricole conventionnelle et s'ils ne nuisent pas notablement à l'habitation.

3. Arrêt de l'exploitation

En cas de cessation définitive de l'exploitation ou en cas de partage, les terrains sont réaffectés à la zone à bâtir après modification du plan d'aménagement.

Art. 12.09.⁶**Zone de tourisme****1. Caractère**

Cette zone est destinée à des aménagements et des constructions à but touristique.

2. Degré d'utilisation des terrains

Densité : max. 2,0 m³/m².

Taux d'occupation du sol : 30 %.

3. Dimensions des constructions

Hauteur maximale à la corniche : 9,00 m.

4. Toiture

Dans cette zone, les toits plats sont autorisés.

5. Gabarits

60 ° en tous sens.

6. Prescriptions spéciales

Le Conseil communal peut imposer des prescriptions spéciales pour sauvegarder l'aspect général de la zone telles que la plantation d'arbres, de haies ou l'aménagement d'espaces de verdure.

Art. 12.10.**Zone de protection du site bâti****1. Affectation**

Cette zone est destinée à protéger les sites bâtis de Montmirail et de Closel Bourbon.

2. Prescriptions pour Montmirail

Aucune construction nouvelle n'est admise. Les constructions existantes peuvent être transformées dans la mesure où les transformations ne portent pas atteinte à la valeur architecturale de l'ensemble du site bâti.

L'harmonie entre le site bâti et ses abords (parc, vergers, espaces agricoles) doit être préservée.

3. Prescriptions pour Closel Bourbon

Aucune construction nouvelle n'est admise. Les arbres du parc sont protégés. La maison de maître existante peut être transformée dans la mesure où la transformation ne porte pas atteinte à la valeur architecturale du bâtiment.

⁶ Teneur de l'article modifiée par l'arrêté du Conseil général du 13 janvier 2011 sanctionné par le Conseil d'Etat le 18 mai 2011.

Art. 12.11.⁷**Art. 12.12.⁸ Zone de verdure (ZV)****Art. 12.12.01. Caractère**

- 1 La zone de verdure (ZV) est caractérisée par des surfaces aménagées en parc et en place de jeux.
- 2 Elle est composée d'une parcelle privée en copropriété située à Wavre.

Art. 12.12.02. Affectation

Cette zone est réservée à des activités de détente, de délassement et de jeux.

Art. 12.12.03. Constructions

Dans la zone de verdure (ZV), toute construction est interdite à l'exception des installations destinées à la place de jeux.

Art. 12.12.04. Aménagements

- 1 Les arbres qui se trouvent dans la zone de verdure ne peuvent être abattus sans autorisation du Conseil communal. Les arbres abattus doivent être remplacés par les propriétaires.
- 2 La fontaine et le mur le long de la route sont protégés et doivent être entretenus. Ils ne peuvent être démolis sauf si la sécurité des usagers l'exige (élargissement de la route, trottoir, etc.).
- 3 L'aménagement de la zone de verdure est favorisé, par exemple sous la forme de nouvelles plantations, de chemins pour piétons, d'aires de repos et de jeux.

Ces aménagements sont soumis à l'approbation du Conseil communal et doivent être réalisés avec soins et dans le respect du site.
- 4 Les boisements tels que haies et bosquets mentionnés à l'inventaire des objets naturels sont soumis à l'arrêté du Conseil d'Etat, du 19 avril 2006.

Art.12.13.⁹ — Zone de tourisme, sports, détente et loisirs**1. Caractère et affectation**

- 1 La zone de tourisme, sports, détente et loisirs est destinée à l'implantation de constructions et d'installations en lien avec les activités équestres de sports et loisirs.

⁷ Article supprimé par l'arrêté du Conseil général du 19 juin 2007 sanctionné par le Conseil d'Etat le 6 février 2008.

⁸ Article introduit par l'arrêté du Conseil général du 30 septembre 2008 sanctionné par le Conseil d'Etat le 25 mars 2009.

⁹ Article introduit par l'arrêté du Conseil général du 30 janvier 2020 sanctionné par le Conseil d'Etat le 16 septembre 2020.

2 La construction de boxes, manège couvert, surfaces de stabulation libre, douches pour les chevaux ainsi que d'autres locaux nécessaires à l'activité équestre est autorisée.

3 En cas de cessation des activités équestres, la zone doit être remise en zone agricole et les terrains devront être remis en état (y compris démolition des constructions).

2. Degré d'utilisation des terrains

Taux d'occupation du sol (TOS) : max. 60%

3. Dimension des constructions

Hauteur à la corniche : max. 6 m

Longueur : max. 50 m

4. Gabarits

Directions E-O et O-E : 75°

Directions N-S et S-N : 60°

5. Degré de sensibilité au bruit

Le degré de sensibilité au bruit III est attribué à cette zone

Chapitre 13 Zone agricole (ZA)

Art. 13.01. Définition

Cette zone est définie dans la LCAT.

Art. 13.02. Autres règles

1 La hauteur au faite des bâtiments est limitée à 14,00 m.

Chapitre 14 Zone à protéger (ZP)

Art. 14.01. Définition

La zone à protéger est constituée des objets naturels protégés par la législation fédérale (cours d'eau, mares, étangs, haies) et des zones 1 à 5.

Art. 14.02. Zone 1 : l'Ile

Cette zone est constituée par un ancien bras de la Thielle avec berges boisées, végétation aquatique, mare, allée d'arbres.

L'intérêt de cette zone réside dans la richesse floristique et faunistique et dans la rareté de tels milieux humides.

Il s'agit de préserver les éléments boisés, l'état naturel des plans d'eau et la végétation aquatique qui s'y développe. Tout remblayage, excavation ou plantation d'essences exotiques ou indigènes qui ne sont pas adaptées à la station, doit être évité.

Art. 14.03.¹⁰**Zone 2 : les berges de la Thielle**

- Dans le secteur « Derrière-le-Château », le long de la limite parcellaire de l'article cadastral n° 976, la zone à protéger est de 20,00 m depuis la berge du canal et conformément au plan. Toute construction est interdite dans cette zone.
- La zone doit être aménagée conformément aux objectifs de la zone et correspondre à une végétation riveraine adaptée au site (haie, bosquet, arborisation, etc.). De plus, une reconstitution du cordon boisé avec des essences adaptées à la station devra être entreprise.

Une extension ou l'aménagement des jardins privés des habitations ou publics dans la zone à protéger communale sont interdits.

Art. 14.04.**Zone 3 : allée d'arbres nord**

Cette allée d'arbres marque l'accès au complexe de Montmirail. Visible de loin, elle est indissociable du site de Montmirail.

Cette allée est protégée. Le Conseil communal peut autoriser l'abattage des éléments dont l'état sanitaire n'est pas satisfaisant. Il exigera la plantation d'arbres de remplacement.

Art. 14.05.**Zone 4 : allée d'arbres sud**

Des arbres importants bordent l'ancien canal de raccordement à la Thielle au sud du complexe de Montmirail. Cette allée d'arbres présente un intérêt paysager évident. Elle forme un cordon vert traversant la campagne dans le prolongement de l'allée d'accès (zone 3).

Cette allée est protégée. Le Conseil communal peut autoriser l'abattage des éléments dont l'état sanitaire n'est pas satisfaisant. Il exigera la plantation d'arbres de remplacement.

Art. 14.06.**Zone 5 : parc boisé de Montmirail**

Ce grand parc bien entretenu est planté d'arbres importants d'essences variées.

Ce parc doit être maintenu. Les arbres peuvent être élagués ou abattus lorsque leur état sanitaire l'exige. Ils seront remplacés.

Art. 14.07.**Zone 6 : vergers de Montmirail**

Ces vergers plantés d'arbres fruitiers sont protégés. L'autorisation d'abattage des arbres fruitiers ne pourra être accordée par le Conseil communal que pour les éléments dont l'état sanitaire n'est pas satisfaisant, ou lorsque des impératifs techniques ou économiques l'imposent. Le Conseil communal exigera des plantations de compensation d'arbres fruitiers de haute tige.

¹⁰ Teneur de l'article modifiée par l'arrêté du Conseil général du 19 juin 2007 sanctionné par le Conseil d'Etat le 6 février 2008.

Art. 14.08. Zone 7 : prairie maigre

Cette zone est constituée par une prairie naturelle avec quelques arbustes (viornes, aubépines, etc.)

L'intérêt de cette zone est, malgré les importantes perturbations occasionnées par l'autoroute, la présence d'un milieu ouvert potentiellement favorable à une flore et une entomofaune diversifiées.

Le but de protection de cette zone est de conserver cette prairie naturelle par des mesures d'entretien adéquates.

A l'intérieur du périmètre sont interdits :

- l'épandage d'engrais et de biocides,
- la plantation d'arbres et d'arbustes.

La prairie doit être fauchée, une fois par an, dès le 1^{er} septembre.

Le produit de la fauche sera évacué.

Art. 14.09.¹¹**Art. 14.10. Les haies**

Les haies apportent un enrichissement paysager et écologique considérable. Toutes les haies sont protégées par la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages, du 20 juin 1986.

Le Conseil communal peut autoriser l'abattage de certains éléments pour des raisons impératives d'ordre technique ou économique. Tout abattage doit être compensé par des plantations d'espèces indigènes adaptées à la station.

Chapitre 15 Informations indicatives

Art. 15.01. Forêts

- 1 Les forêts sont soumises à la législation fédérale et cantonale y relative.
- 2 Les forêts reportées sur le plan d'aménagement le sont à titre indicatif.

4^{ème} partie Dispositions finales

Chapitre 16 Entrée en vigueur

Art. 16.01

Le présent règlement, les plans d'aménagement 1 et 2, ainsi que le plan de site, approuvés par le département de l'Agriculture, le 9 avril 1992 sont soumis au référendum facultatif.

¹¹ Article supprimé par l'arrêté du Conseil général du 30 septembre 2008 sanctionné par le Conseil d'Etat le 25 mars 2009.

Ils entrent en vigueur après leur mise à l'enquête publique et leur sanction par le Conseil d'Etat à la date de la publication de cette dernière dans la Feuille officielle cantonale.

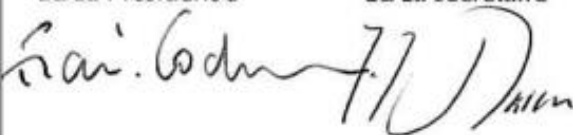
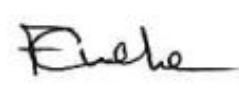
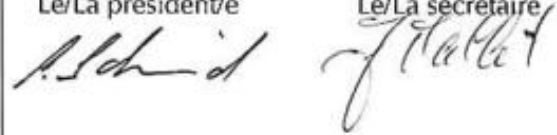
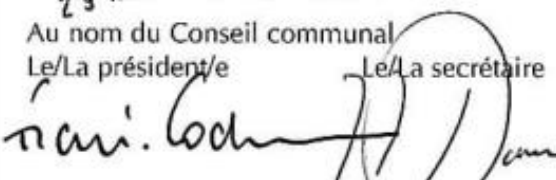
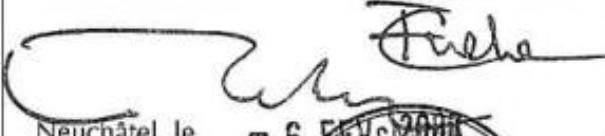
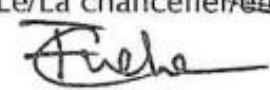
Auteur des plans et du règlement : J. F. BOUVIER Architecte-Urbaniste Rue de Rugin 4 2034 PESEUX <i>J. F. Bouvier</i> Date: 31 mars 1992	Au nom du Conseil communal Le président Le secrétaire <i>M. Schepell</i> <i>J.B. - d</i> Date 7 avril 1992 
Plans et règlement approuvés, Neuchâtel, le 9 AVR 1992 Le Conseiller d'Etat, chef du département de l'Agriculture <i>[Signature]</i>	Adoptés, le 21 avril 1992 Au nom du Conseil général Le président Le secrétaire <i>J. Guhin</i> <i>Michel Mont</i>
Mis à l'enquête publique du 9 juin au 29 juin 1992 Au nom du Conseil communal Le président Le secrétaire <i>[Signature]</i> <i>H.L.</i>	Sanctionnés par arrêté de ce jour Neuchâtel, le 14 AVR. 1993 Au nom du Conseil d'Etat Le président Le chancelier <i>D. - Y.</i> <i>[Signature]</i> 

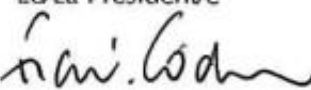
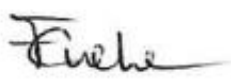
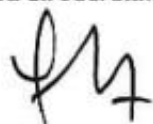
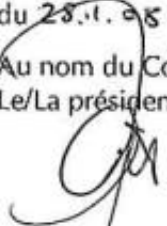
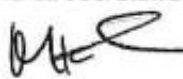
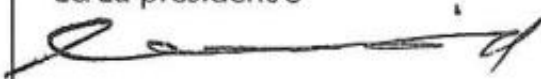
Auteur du plan Date :	Au nom du Conseil communal Le président, <i>Sam. Gode</i> Le secrétaire, <i>J. D.</i> Date :29...janvier...2001..
Plan approuvé Neuchâtel, le- 9 MAI 2001 Le conseiller d'Etat chef du Département de la gestion du territoire <i>P. Ing</i>	Adopté le12...février...2001. Au nom du Conseil général Le président, <i>G. G.</i> Le secrétaire, <i>Y. H.</i>
Mise à l'enquête publique du 6 juin..... au 25 juin 2001 Au nom du Conseil communal Le président, <i>Ma - J. D.</i> Le secrétaire, <i>J. D.</i>	Sanctionné par arrêté de ce jour Neuchâtel, le ...15 AOUT 2001..... Au nom du Conseil d'Etat Le président, <i>M. H.</i> Le chancelier, <i>J. H.</i>



	Au nom du Conseil communal Le président Le secrétaire: <i>F. Godet</i> <i>J.-J. Masson</i> F. Godet J.-J. Masson Thielle-Wavre, le 24 octobre 2005
Arrêté approuvé Neuchâtel, le 3 NOV. 2005 Le Conseiller d'Etat Chef du Département de la gestion du territoire <i>F. Dele</i>	Adopté le <i>13 décembre 2005</i> Au nom du Conseil général Le président Le secrétaire <i>Y. de Coudon</i> <i>L. Suter</i> Y. de Coudon L. Suter
Mise à l'enquête publique Du <i>27.01</i> au <i>27.2</i> . 2006 Au nom du Conseil communal Le président : Le secrétaire <i>F. Godet</i> <i>J.-J. Masson</i> F. Godet J.-J. Masson	Sanctionné par arrêté de ce jour Neuchâtel, le 19 AVR. 2006 Au nom du Conseil d'Etat Le président Le Chancelier <i>B. Soguel</i> <i>J.-M. Reber</i> B. Soguel J.-M. Reber



Auteur du règlement GTU+ Pascal Tharin  Cernier, le 26 MARS 2007	Signature Au nom du Conseil communal Le/La Président/e Le/La secrétaire  Thielle-Wavre, le 30 mars 2007
Préavis Le/La conseiller/ère d'Etat chef/fe du Département de la gestion du territoire  Neuchâtel, le 13 AVR. 2007	Adoption par arrêté de ce jour Au nom du Conseil général Le/La président/e Le/La secrétaire  Thielle-Wavre, le 19 juin 07
Mise à l'enquête publique du 29 AOÛT 2007 au 28 SEP. 2007 Au nom du Conseil communal Le/La président/e Le/La secrétaire  Thielle-Wavre, le 25 juin 2007	Approbation par arrêté de ce jour Au nom du Conseil d'Etat Le/La président/e Le/La chancelier/ère  Neuchâtel, le 6 FEV 2008
Sanction Par arrêté de ce jour Au nom du Conseil d'Etat Le/La président/e  Neuchâtel, le 6 FEV 2008 Le/La chancelier/ère 	

Auteur du règlement GTU* Pascal Tharin  Cernier, le - 5 SEP. 2008	Signature Au nom du Conseil communal Le/La Président/e Le/La secrétaire   Thielle-Wavre, le 8.09.08
Préavis Le/La conseiller/ère d'Etat cheff/e du Département de la gestion du territoire  Neuchâtel, le 17 SEP. 2008	Adoption par arrêté de ce jour Au nom du Conseil général Le/La président/e Le/La secrétaire   Thielle-Wavre, le 30.09.08
Mise à l'enquête publique du 28.01.09 au 12.01.09 Au nom du Conseil communal Le/La président/e Le/La secrétaire   Thielle-Wavre, le - 2 MARS 2009	Approbation par arrêté de ce jour Au nom du Conseil d'Etat Le/La président/e Le/La chancelier/ère  Neuchâtel, le 25 MARS 2009
Sanction Par arrêté de ce jour Au nom du Conseil d'Etat Le/La président/e 	

1

Auteur du règlement

urbaplanrue du seyon 10 - cp 3211
2001 neuchâtel

Neuchâtel, le 10 janvier 2011

3

Préavis

Le/La conseiller/ère d'Etat, chef du
Département de la gestion du territoire

Neuchâtel, le 11 JAN. 2011

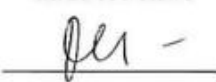
5

Mise à l'enquête publique

du 11 MARS 2011 au 11 AVR. 2011

Au nom du Conseil communal
Le/La président/e

Le/La secrétaire



La Tène, le 15 AVR. 2011

7

Sanction

Par arrêté de ce jour

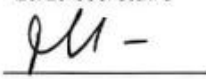
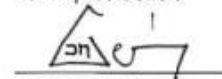
Au nom du Conseil d'Etat
Le/La président/e

2

Signature

Au nom du Conseil communal
Le/La président/e

Le/La secrétaire



La Tène, le 10.1. 2011

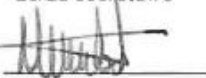
4

Adoption

Par arrêté de ce jour

Au nom du Conseil général
Le/La président/e

Le/La secrétaire



La Tène, le 13 JAN. 2011

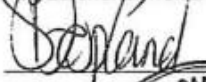
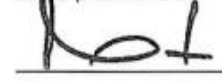
6

Approbation

Par arrêté de ce jour

Au nom du Conseil d'Etat
Le/La président/e

Le/La chancelier/ère



Neuchâtel, le 18 MAI 2011

7

Neuchâtel, le 18 MAI 2011

Le/La chancelier/ère





Modification partielle du plan d'aménagement de Thielle-Wavre

Secteur « Montmirail »

Arrêté portant modification du plan et du règlement d'aménagement communal

1. Auteur du règlement

urbaplan
rue du seyon 10 - cp 3211
2001 neuchâtel

N. Jaul

Neuchâtel, le 14 janvier 2020

2. Signature

Au nom du Conseil communal,

M. P...

Le/La Président(e)

Le/La Secrétaire

La Tène, le 16 JAN. 2020

3. Préavis

Le/La Conseiller(e) d'Etat,

Cheffe du Département du développement territorial et de
l'environnement

[Signature]

Neuchâtel, le 24 JAN. 2020

4. Adoption

Par arrêté de ce jour,

Au nom du Conseil général,

[Signature]

Le/La Président(e)

Le/La Secrétaire

La Tène, le 30 JAN. 2020

5. Mise à l'enquête publique

du 21 FEV. 2020 au 23 MARS 2020

Au nom du Conseil communal,

M. P...

Le/La Président(e)

Le/La Secrétaire

La Tène, le 3 AVR. 2020

6. Approbation

Par arrêté de ce jour,

Au nom du Conseil d'Etat,

[Signature]

Le/La Président(e)

Le/La Chancelier(e)

Neuchâtel, le 16 SEP. 2020

7. Sanction

Par arrêté de ce jour, au nom du Conseil d'Etat,

Neuchâtel, le 16 SEP. 2020

[Signature]

Le/La Président(e)

Le/La Chancelier(e)

Janvier 2020

urbaplan

Modifications

1. Arrêté du Conseil général du 12 février 2001 sanctionné par le Conseil d'Etat le 15 août 2001.
2. Arrêté du Conseil général du 13 décembre 2005 sanctionné par le Conseil d'Etat le 19 avril 2006.
3. Arrêté du Conseil général du 19 juin 2007 sanctionné par le Conseil d'Etat le 6 février 2008.
4. Arrêté du Conseil général du 30 septembre 2008 sanctionné par le Conseil d'Etat le 25 mars 2009.
5. Arrêté du Conseil général du 13 janvier 2011 sanctionné par le Conseil d'Etat le 18 mai 2011.
6. Arrêté du Conseil général du 30 janvier 2020 sanctionné par le Conseil d'Etat le 16 septembre 2020.